



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
22 mars 2011  
Français  
Original: anglais

## Intégrer l'assistance technique dans le processus d'examen

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
A. Cadre législatif et mandat .....	2
B. Contenu et structure du rapport .....	3
II. Analyse des besoins d'assistance technique pour l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption .....	5
A. Incrimination, détection et répression (chapitre III de la Convention) .....	5
1. Coopération d'auteurs d'infractions, de témoins et de personnes qui communiquent des informations (art. 32, 33 et 37) .....	5
2. Corruption d'agents publics étrangers et corruption dans le secteur privé (art. 16 et 21) .....	11
3. Blanchiment du produit du crime (art. 23) .....	14
4. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30) .....	15
B. Coopération internationale (chapitre IV de la Convention) .....	16
1. Entraide judiciaire (art. 46) .....	17
2. Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48) .....	19
3. Enquêtes conjointes (art. 49) .....	20
4. Techniques d'enquête spéciales (art. 50) .....	21
III. Conclusions et recommandations .....	22
A. Conclusions préliminaires relatives aux priorités et aux types d'assistance technique requis .....	22
B. Apporter une réponse efficace aux besoins d'assistance technique identifiés .....	24



## I. Introduction

### A. Cadre législatif et mandat

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. Pour atteindre ces objectifs, la Conférence doit prendre note des besoins d'assistance technique des États parties en ce qui concerne l'application de la Convention et recommander les mesures nécessaires à cet égard.

2. Pour promouvoir l'application de la Convention, les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement (art. 60, par. 2). Ils envisagent également d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la Convention (art. 60, par. 7). À cet égard, il importe d'acquérir les connaissances nécessaires grâce aux informations fournies par les États parties au sujet des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention et des difficultés rencontrées dans ce processus (art. 63, par. 5).

3. À sa première session, tenue en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006, la Conférence a souligné que l'assistance technique touchait à divers domaines et jouait un rôle important dans l'application de la Convention. Elle a en conséquence constitué un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique (résolution 1/5).

4. À sa deuxième session, tenue en Indonésie du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008, la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique poursuivrait ses travaux, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique et qu'il lui présenterait des rapports sur ses activités (résolution 2/4).

5. À sa troisième session, tenue à Doha (Qatar) du 9 au 13 novembre 2009, la Conférence, réaffirmant l'importance de l'assistance technique, a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique (résolution 3/1). Le processus d'examen a notamment pour objectifs, conformément à son mandat, d'aider les États parties à appliquer la Convention, de les aider à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, de promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique et de fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention (CAC/COSP/IRG/2010/6). Parmi les informations susceptibles d'être analysées figurent les données issues de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, outil informatique de collecte d'informations qui sert à faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention.

6. Conformément au mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (le Mécanisme d'examen), le Groupe d'examen de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Le Mécanisme d'examen se trouve actuellement dans la première année du premier cycle d'examen. Chaque cycle dure cinq années, le cycle en cours examinant l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention. Le deuxième cycle examinera les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) (résolution 3/1).

7. La Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays afin de promouvoir l'application de la Convention (résolution 3/4) (CAC/COSP/IRG/2010/6). Cette approche a été appuyée par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa première session, tenue à Vienne du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le Groupe a rappelé que l'un des objectifs du Mécanisme d'examen était d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique (CAC/COSP/IRG/2010/7/Add.1).

## **B. Contenu et structure du rapport**

8. Le présent rapport contient un récapitulatif des besoins d'assistance technique identifiés par les États parties examinés pendant la première année du premier cycle qui, au 21 mars 2011, avaient terminé leurs rapports d'auto-évaluation pour les deux chapitres de la Convention actuellement examinés.

9. Ce rapport se fonde sur les informations communiquées par les pays examinés dans les rapports d'auto-évaluation. À l'avenir, les informations se fonderont sur les conclusions des rapports d'examen de pays. Cela n'a pas été possible pour le présent document, car aucun rapport de pays n'avait encore été établi.

10. Pour chaque disposition examinée, on a demandé aux États parties s'ils avaient adopté les mesures requises par la disposition en question. Les réponses possibles étaient: a) oui; b) oui, en partie; et c) non. En cas de respect partiel ou de non-respect ("oui, en partie" ou "non"), les États étaient priés d'indiquer le type d'assistance technique qui, si elle était disponible, faciliterait l'application de la disposition en question. Ils avaient également la possibilité de décrire d'autres formes d'assistance technique, non énumérées dans la liste de contrôle, dont ils pourraient avoir besoin ou d'indiquer qu'ils n'avaient besoin d'aucune assistance.

11. Les États parties devaient également préciser si l'assistance technique nécessaire pour appliquer la Convention était déjà fournie. Si la réponse était affirmative, ils étaient priés d'en indiquer la provenance et si son expansion ou sa prolongation faciliterait davantage l'application de la disposition examinée.

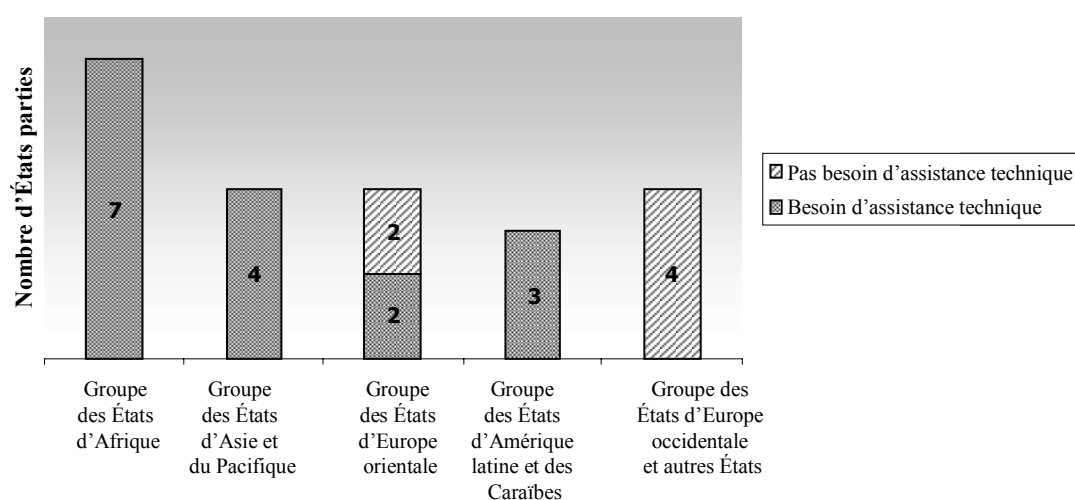
12. Conformément à la demande formulée par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa première session, le présent rapport a pour objet de récapituler les besoins d'assistance technique à l'échelle régionale (CAC/COSP/IRG/2010/7/Add.1). Comme il se fonde sur un nombre limité de

réponses, il ne prétend pas donner une image exhaustive de l'ensemble des besoins d'assistance technique.

13. Au moment de l'établissement du présent rapport, 22 États parties avaient rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation: sept États parties du Groupe des États d'Afrique<sup>1</sup>, quatre du Groupe des États d'Asie et du Pacifique<sup>2</sup>, quatre du Groupe des États d'Europe orientale<sup>3</sup>, trois du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes<sup>4</sup> et quatre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États<sup>5</sup>. Sur ces 22 États parties, 16 ont signalé des besoins d'assistance technique. La figure 1 en présente la ventilation par région. Les pays membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, qui n'ont signalé aucun besoin d'assistance technique, n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

Figure 1

**Besoins d'assistance technique pour les chapitres III et IV, par région**



<sup>1</sup> Burundi, Maroc, Niger, Rwanda, Togo, Ouganda et Sao Tomé-et-Principe.

<sup>2</sup> Bangladesh, Indonésie, Jordanie et Mongolie.

<sup>3</sup> Bulgarie, Croatie, Lituanie et Ukraine.

<sup>4</sup> Argentine, Brésil et Chili.

<sup>5</sup> Espagne, Finlande, France et États-Unis d'Amérique.

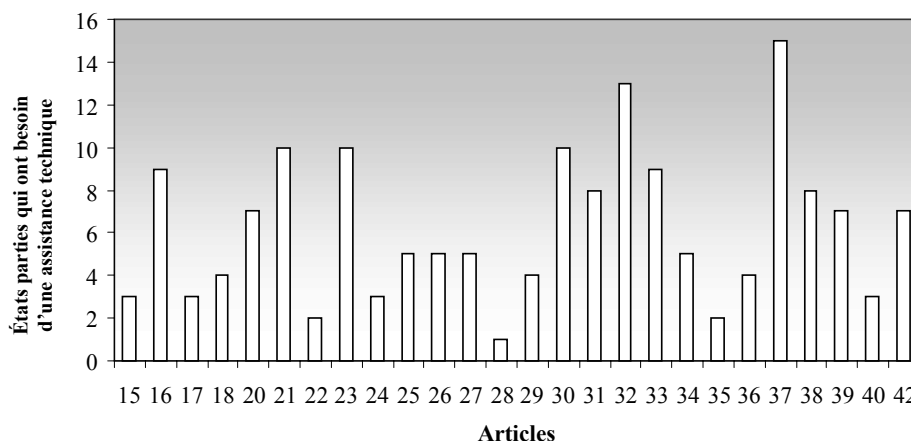
## II. Analyse des besoins d'assistance technique pour l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### A. Incrimination, détection et répression (chapitre III de la Convention)

14. La figure 2 illustre les besoins d'assistance technique de l'ensemble des États parties qui ont répondu pour l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression). L'analyse suivante porte sur les 7 articles du chapitre III<sup>6</sup> pour lesquels les besoins d'assistance technique les plus nombreux ont été signalés.

Figure 2

#### Chapitre III. Incrimination, détection et répression



#### 1. Coopération d'auteurs d'infractions, de témoins et de personnes qui communiquent des informations (art. 32, 33 et 37)

15. L'analyse des réponses de l'auto-évaluation relatives au chapitre III (Incrimination, détection et répression) fait ressortir les domaines qui se rapportent, de manière générale, à la coopération entre les services de détection et de répression et les témoins, les personnes qui ont participé à la commission d'une infraction et les personnes qui communiquent des informations. Les besoins spécifiques sont présentés ci-dessous article par article. On notera, par ailleurs, que les États du Groupe des États d'Europe orientale qui ont répondu n'ont signalé aucun besoin d'assistance technique pour l'application de ces trois articles.

<sup>6</sup> Articles 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), 21 (Corruption dans le secteur privé), 23 (Blanchiment du produit du crime), 30 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 32 (Protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (Protection des personnes qui communiquent des informations) et 37 (Coopération avec les services de détection et de répression).

a) **Coopération avec les services de détection et de répression (art. 37)**

16. La plupart des pays du Groupe des États d’Afrique, du Groupe des États d’Asie et du Pacifique et du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes qui ont été examinés ont indiqué avoir besoin d’une assistance pour l’application de l’article 37 relatif à la coopération avec les services de détection et de répression. Les types d’assistance requise variaient considérablement, même si la grande majorité des pays ont déclaré avoir besoin de conseils juridiques, d’une aide à la rédaction de textes législatifs et d’une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés. Les figures suivantes présentent une ventilation par région des types d’assistance requise. Il est intéressant de noter que les pays du Groupe des États d’Afrique et ceux du Groupe des États d’Asie et du Pacifique ont indiqué avoir besoin de programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de mettre en place et de gérer les programmes de protection.

Figure 3  
Groupe des États d’Afrique

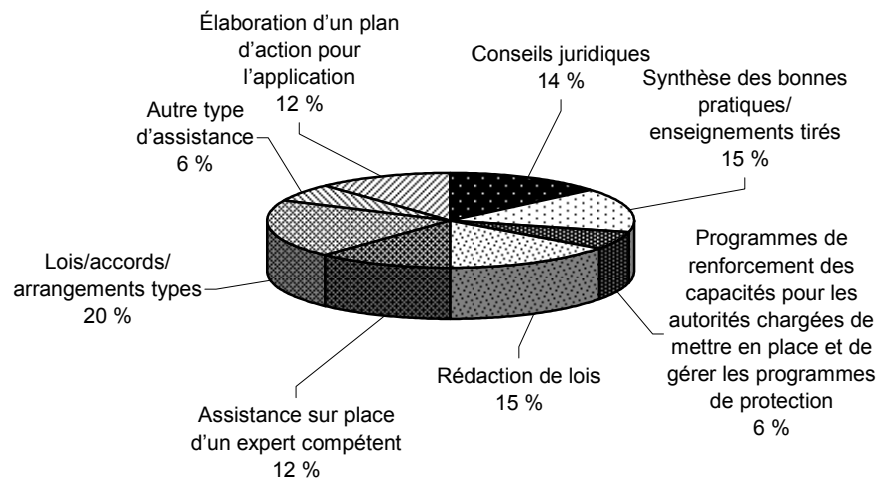


Figure 4  
Groupe des États d'Asie et du Pacifique

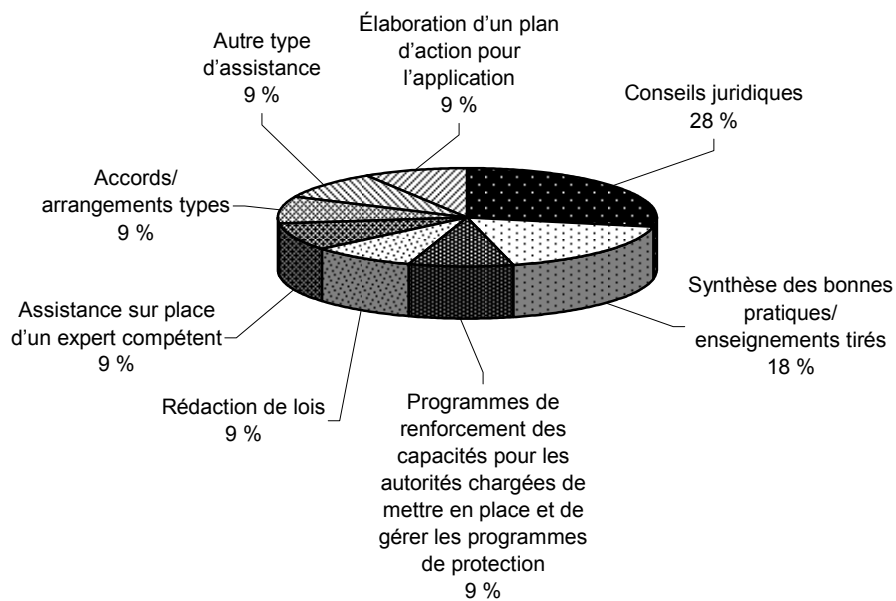
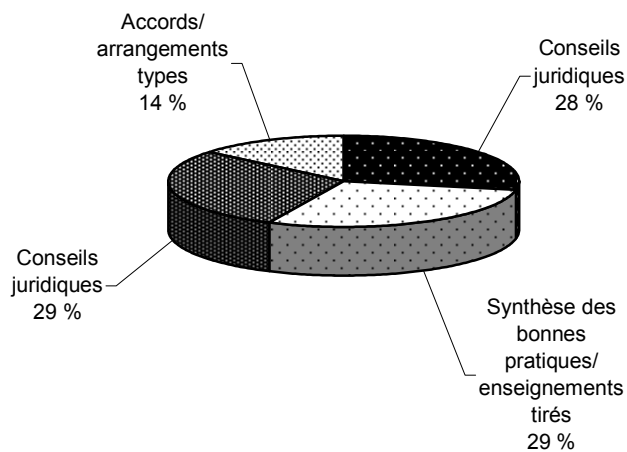


Figure 5  
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



**b) Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)**

17. L'assistance technique pour l'application de l'article 32 sur la protection des témoins, des experts et des victimes était le deuxième domaine où les pays qui ont répondu ont signalé les besoins les plus importants, après celui de la coopération avec les services de détection et de répression, qui lui est étroitement lié. De nombreux rapports d'auto-évaluation ont indiqué la nécessité de programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de mettre en place et de gérer les programmes de protection des témoins, des experts et des victimes. Les autres types d'assistance requis en priorité, dans toutes les régions, étaient les conseils juridiques, la synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, et les lois, accords et arrangements types.

Figure 6  
Groupe des États d'Afrique

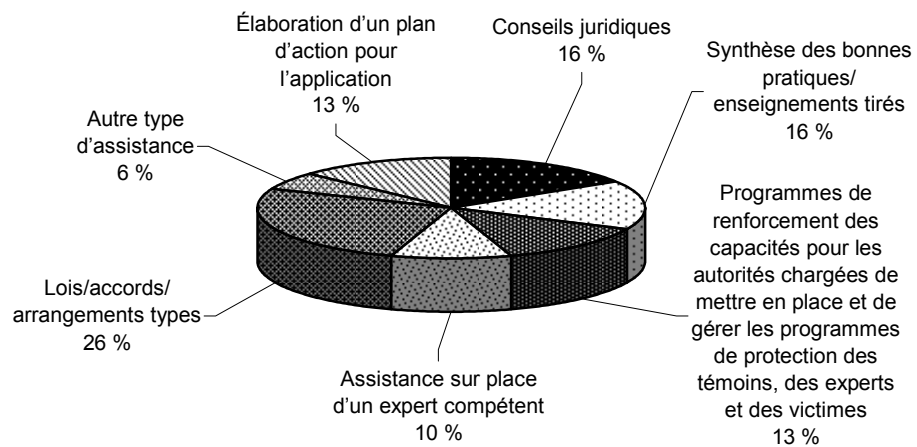




Figure 7  
Groupe des États d'Asie et du Pacifique

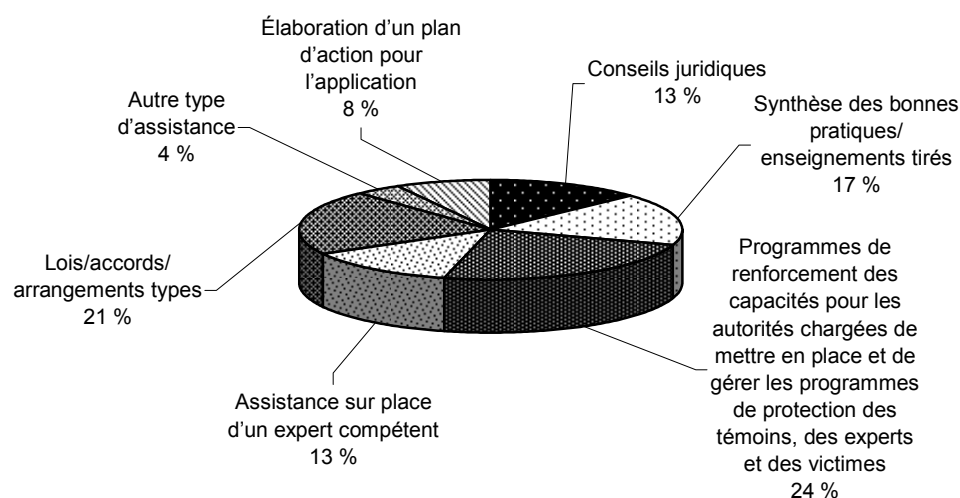
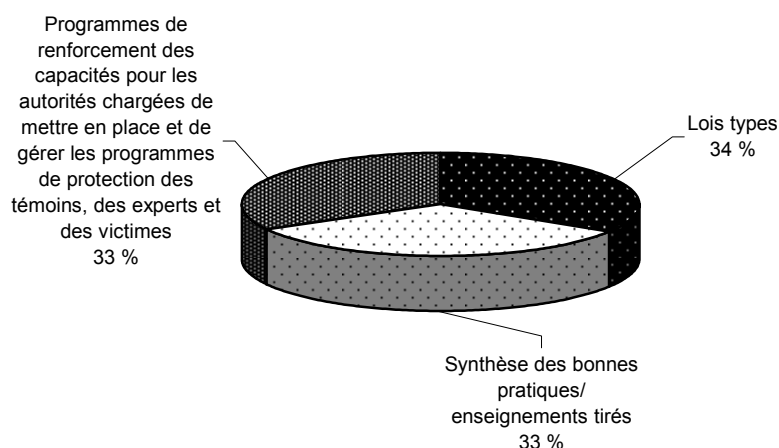


Figure 8  
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



**c) Protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33)**

18. Un autre domaine connexe est celui de la protection des personnes qui communiquent des informations, régie par l'article 33. De nombreux pays ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique pour l'application de cet article également. Le Groupe des États d'Afrique avait avant tout besoin d'une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, ainsi que de l'assistance sur place d'un expert compétent. Le Groupe des États d'Asie et du Pacifique a signalé des besoins identiques dans les domaines suivants: conseils juridiques, synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de mettre en place et de gérer les programmes

et mécanismes de communication d'informations, élaboration d'un plan d'action pour l'application et assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption. De même, les besoins indiqués par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernaient les domaines suivants: synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de mettre en place et de gérer les programmes et mécanismes de communication d'informations, et élaboration d'un plan d'action pour l'application.

Figure 9  
Groupe des États d'Afrique

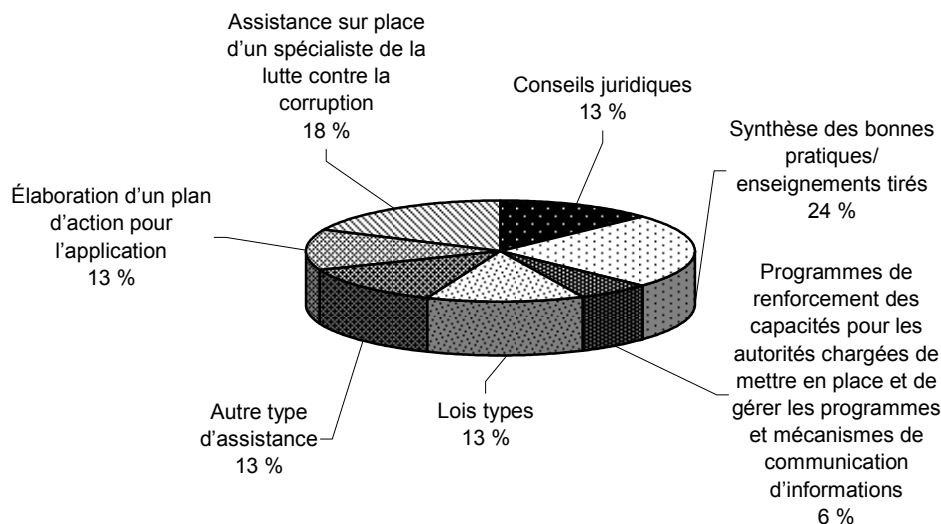


Figure 10  
Groupe des États d'Asie et du Pacifique

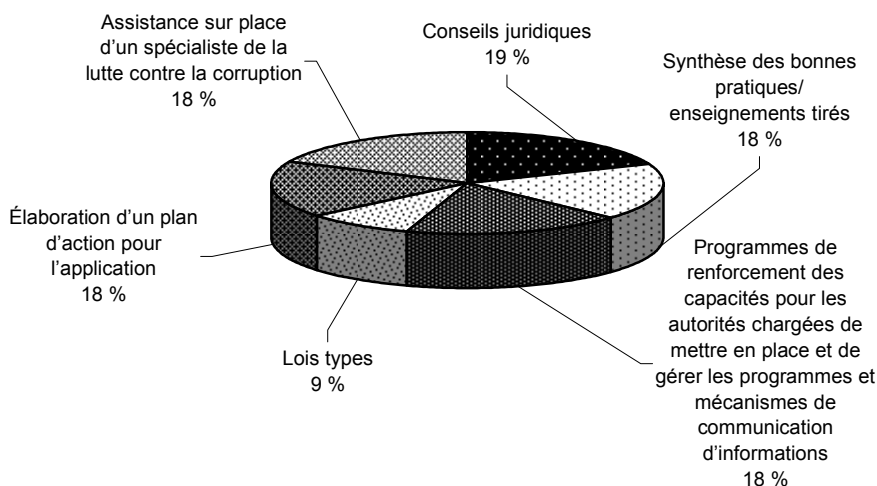
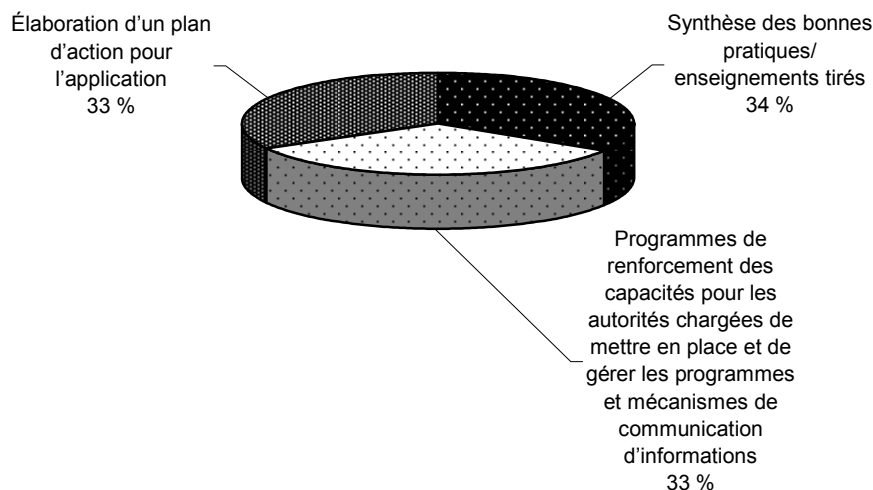


Figure 11  
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



## 2. Corruption d'agents publics étrangers et corruption dans le secteur privé (art. 16 et 21)

19. Si la plupart des États qui ont répondu n'avaient pas besoin d'une assistance technique pour l'application de l'article 15, bon nombre ont indiqué en avoir besoin pour l'application de l'article 16 relatif à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et de l'article 21 relatif à la corruption dans le secteur privé. On notera que les pays du Groupe des États d'Europe orientale qui ont répondu n'ont signalé aucun besoin d'assistance technique pour l'application de ces deux articles, et que ceux du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont uniquement indiqué avoir besoin de lois types pour l'application de l'article 21.

### a) Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16)

20. Les États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique qui ont répondu ont signalé des besoins d'assistance technique d'un degré de priorité similaire dans les domaines suivants: rédaction de lois, assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption, synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés et conseils juridiques.

Figure 12  
Groupe des États d'Afrique

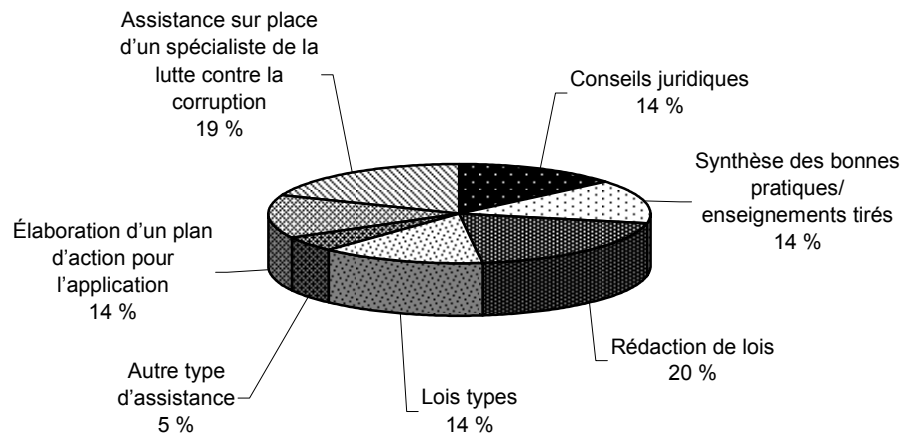
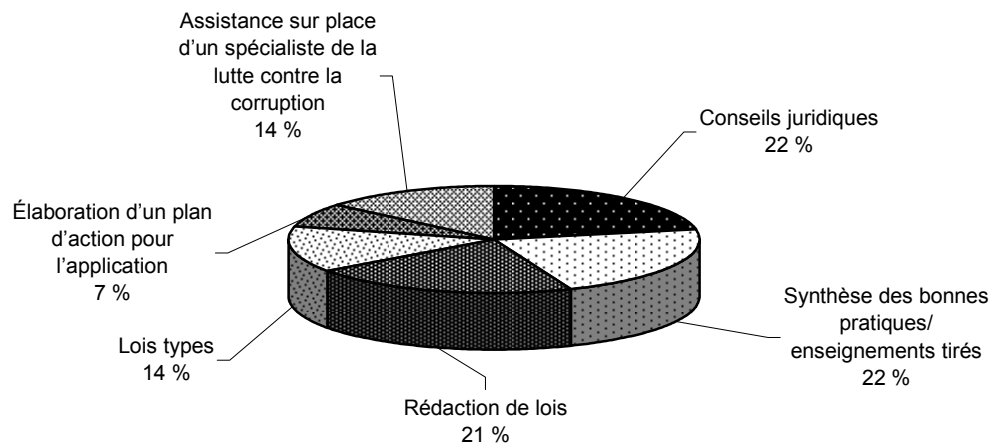


Figure 13  
Groupe des États d'Asie et du Pacifique



**b) Corruption dans le secteur privé (art. 21)**

21. Les États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique qui ont répondu ont indiqué avoir besoin, pour l'application de l'article 21 et par ordre de priorité, d'une assistance technique dans les domaines suivants: conseils juridiques, rédaction de lois, synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, et élaboration d'un plan d'action pour l'application. Quant aux pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ils avaient uniquement besoin d'une assistance technique dans le domaine des lois types.

Figure 14  
Groupe des États d'Afrique

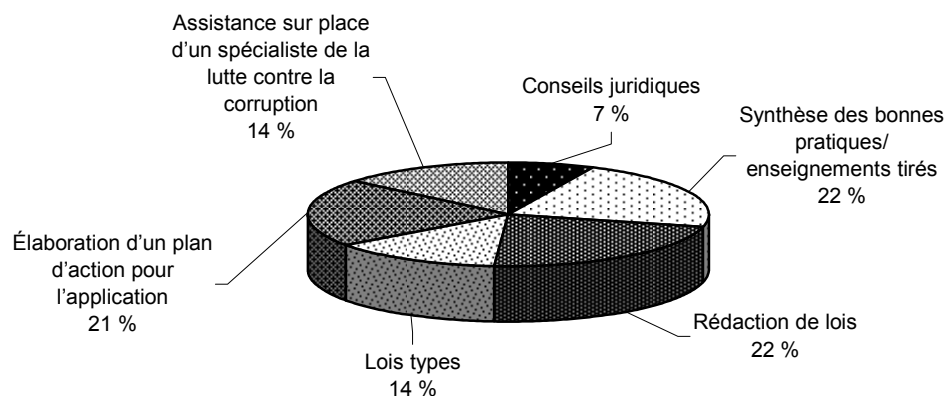


Figure 15  
Groupe des États d'Asie et du Pacifique

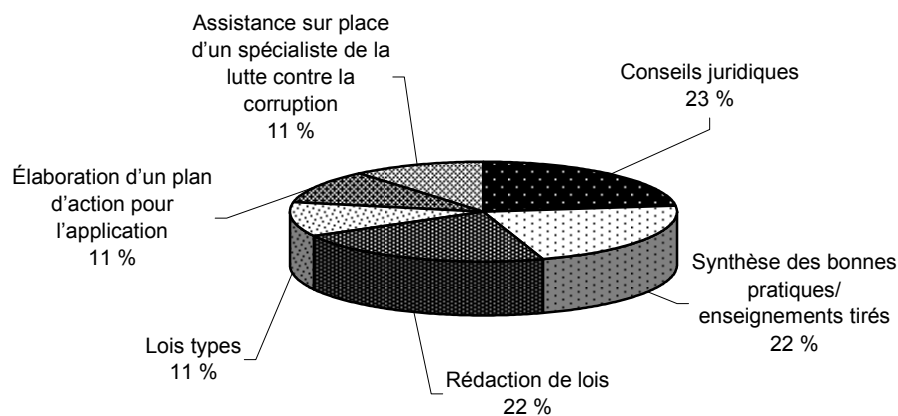
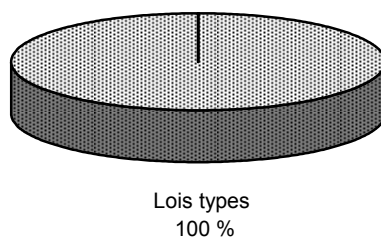


Figure 16  
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



### 3. Blanchiment du produit du crime (art. 23)

22. Un grand nombre de pays ont également déclaré avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer pleinement l'article 23, relatif au blanchiment du produit du crime. Les types d'assistance requis par les États du Groupe des États d'Afrique qui ont répondu étaient les suivants: élaboration d'un plan d'action pour l'application, et synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés. Les États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique qui ont répondu ont signalé des besoins en ce qui concerne les conseils juridiques, ainsi que la rédaction de lois et les lois types, et ceux du Groupe des États d'Europe orientale des besoins en ce qui concerne les conseils juridiques, la rédaction de lois, la synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, et l'assistance sur place d'un spécialiste de la lutte contre la corruption. Les États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont répondu n'ont signalé aucun besoin d'assistance technique s'agissant de l'article 23.

Figure 17

#### Groupe des États d'Afrique

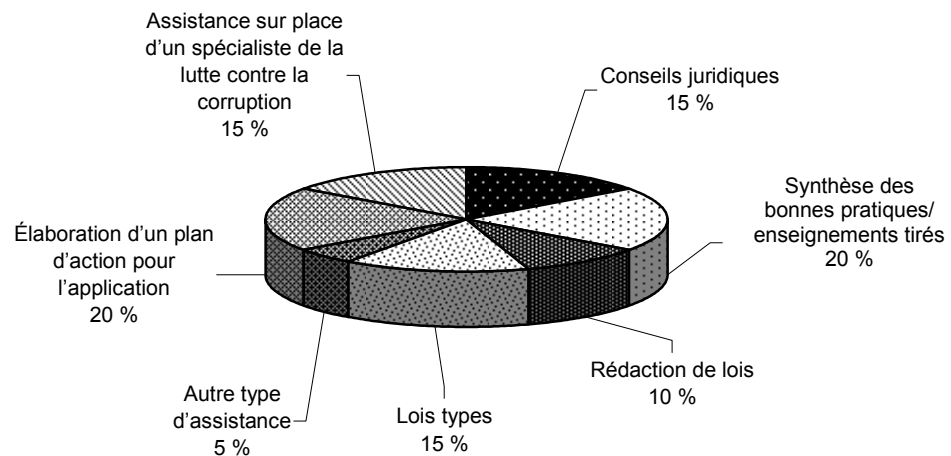


Figure 18

#### Groupe des États d'Asie et du Pacifique

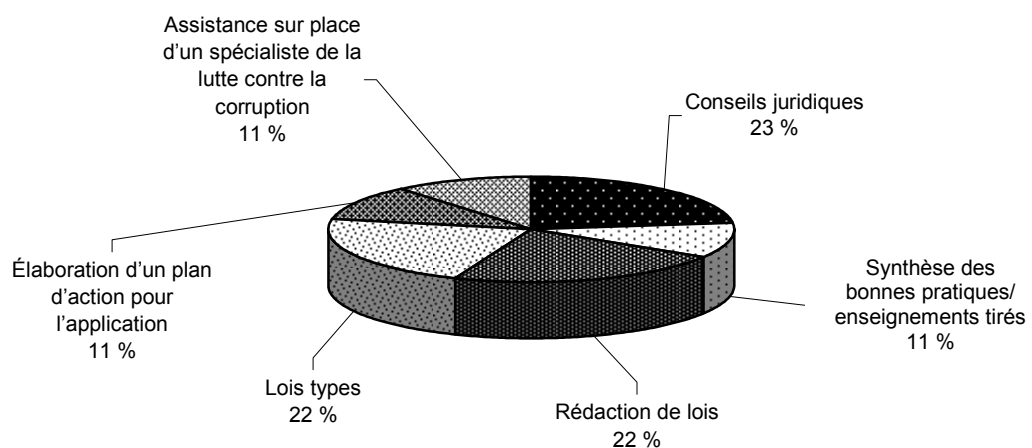
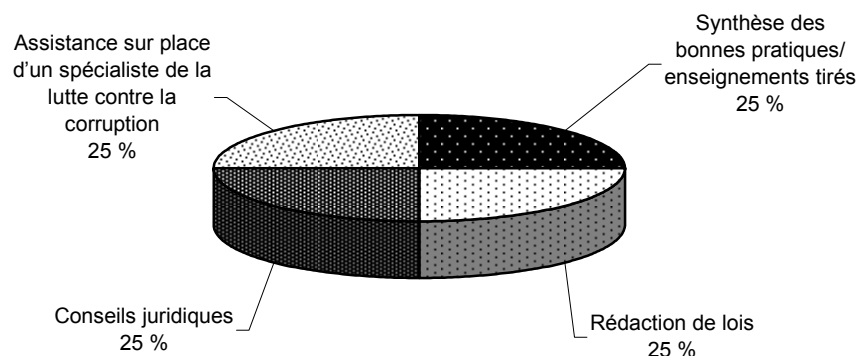


Figure 19  
Groupe des États d'Europe orientale



#### 4. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)

23. Pour ce qui est de l'article 30 relatif aux poursuites judiciaires, au jugement et aux sanctions, le type d'assistance technique le plus souvent requis était la synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés. Le Groupe des États d'Afrique a également indiqué avoir besoin de l'assistance sur place d'un expert compétent et de l'élaboration d'un plan d'action pour l'application. Le Groupe des États d'Asie et du Pacifique souhaitait également l'élaboration d'un plan d'action, ainsi que d'autres types d'assistance, et le Groupe des États d'Europe orientale des conseils juridiques.

Figure 20  
Groupe des États d'Afrique

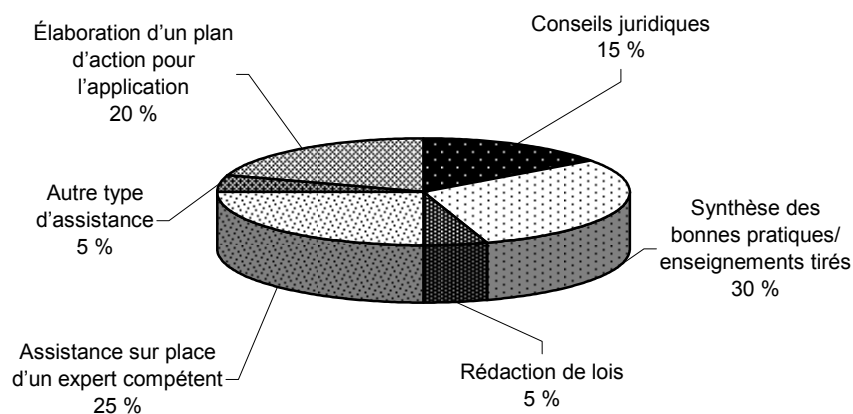


Figure 21

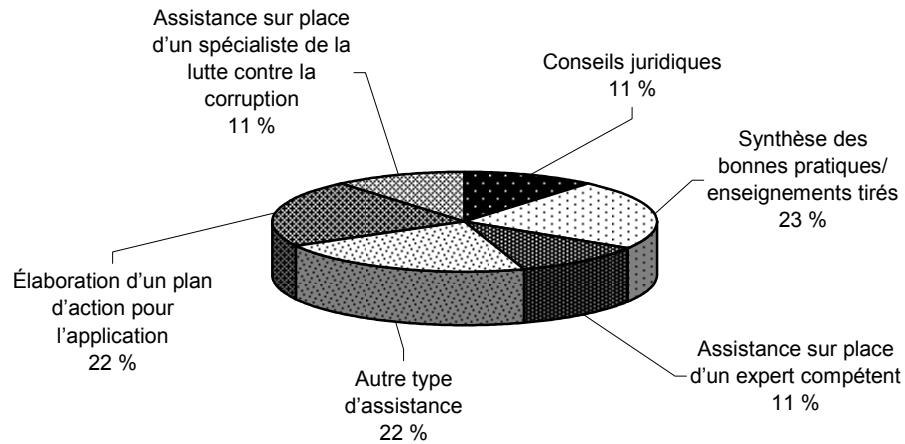
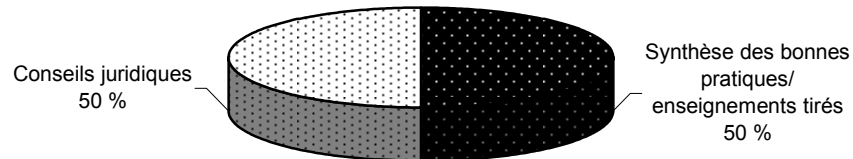
**Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

Figure 22

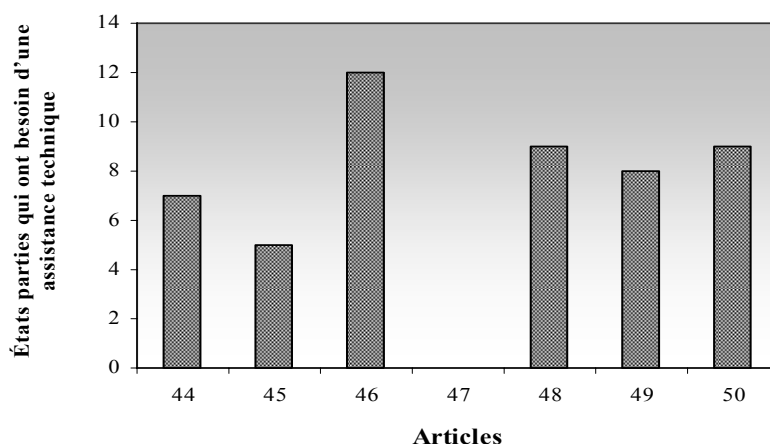
**Groupe des États d'Europe orientale****B. Coopération internationale (chapitre IV de la Convention)**

24. De manière générale, les besoins d'assistance technique signalés pour l'application des articles du chapitre IV (Coopération internationale) qui étaient examinés ont été moins nombreux. La figure 23 illustre les besoins d'assistance technique de l'ensemble des États parties qui ont répondu pour l'application de ce chapitre<sup>7</sup>. Une ventilation par région a été réalisée pour les quatre articles pour l'application desquels les besoins d'assistance technique signalés ont été les plus nombreux.

<sup>7</sup> Articles 46 (Entraide judiciaire), 48 (Coopération entre les services de détection et de répression), 49 (Enquêtes conjointes) et 50 (Techniques d'enquête spéciales).



Figure 23  
Chapitre IV. Coopération internationale



### 1. Entraide judiciaire (art. 46)

25. L'article relatif à l'entraide judiciaire est celui qui a suscité le plus grand nombre de demandes d'assistance technique dans les rapports d'auto-évaluation reçus. Pour les États du Groupe des États d'Afrique qui ont répondu, l'élaboration d'un traité type pour l'application était prioritaire. Les autres besoins d'assistance prioritaires concernaient les programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération internationale en matière pénale et l'élaboration d'un plan d'action pour l'application, ainsi que la synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés. Les États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique qui ont répondu avaient avant tout besoin de conseils juridiques et de l'assistance sur place d'un expert compétent, ainsi que de traités types, alors que ceux du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont uniquement demandé une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés. Les pays d'Europe orientale qui ont répondu ont indiqué avoir besoin d'un autre type d'assistance uniquement en relation avec les paragraphes 2 et 26, sans toutefois préciser de quel type d'assistance il s'agissait.

Figure 24  
Groupe des États d'Afrique

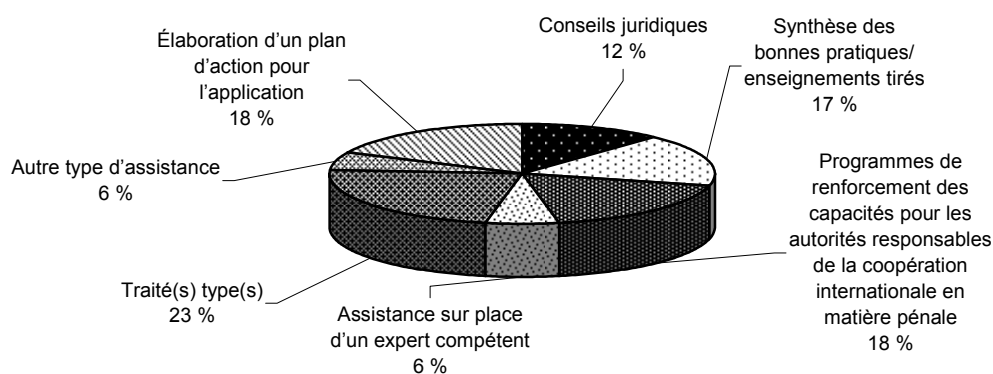


Figure 25  
Groupe des États d'Asie et du Pacifique

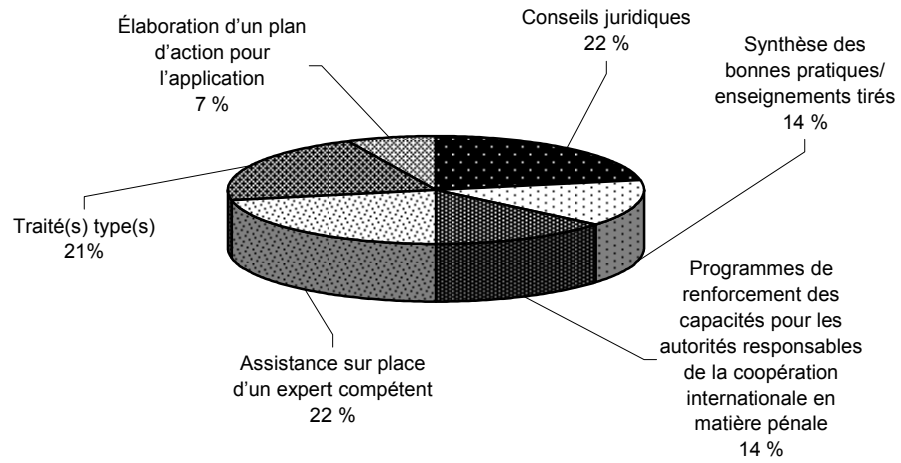


Figure 26  
Groupe des États d'Europe orientale

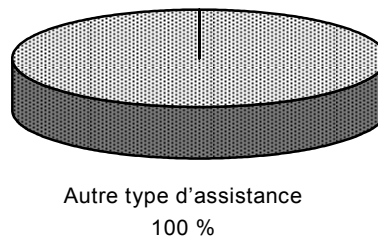
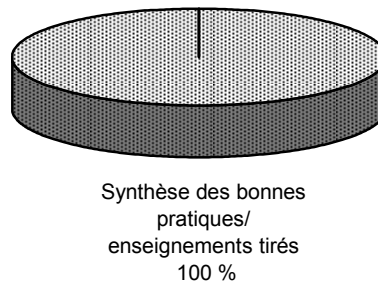


Figure 27  
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



## 2. Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48)

26. En ce qui concerne la coopération entre les services de détection et de répression, seuls les États du Groupe des États d’Afrique et du Groupe des États d’Asie et du Pacifique qui ont répondu ont signalé avoir besoin d’une assistance. Les premiers donnaient la priorité à une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés et aux programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression; les seconds à l’assistance technologique, à l’assistance sur place d’un expert compétent, aux accords/arrangements types et aux programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression.

Figure 28

### Groupe des États d’Afrique

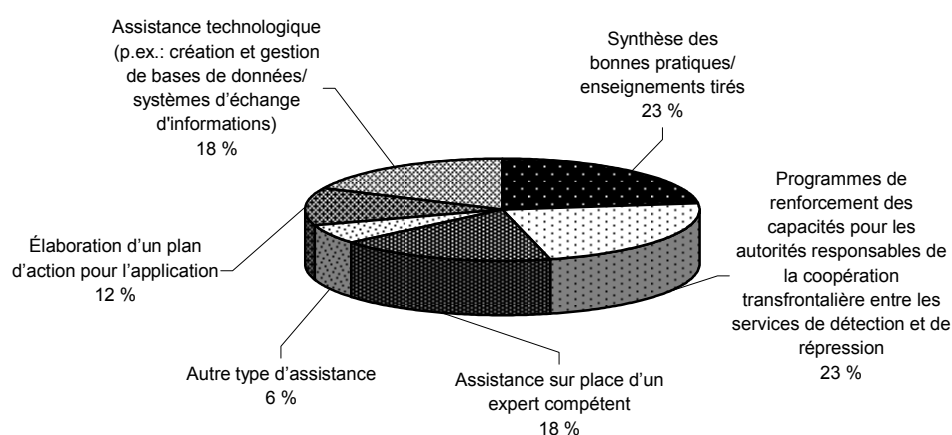
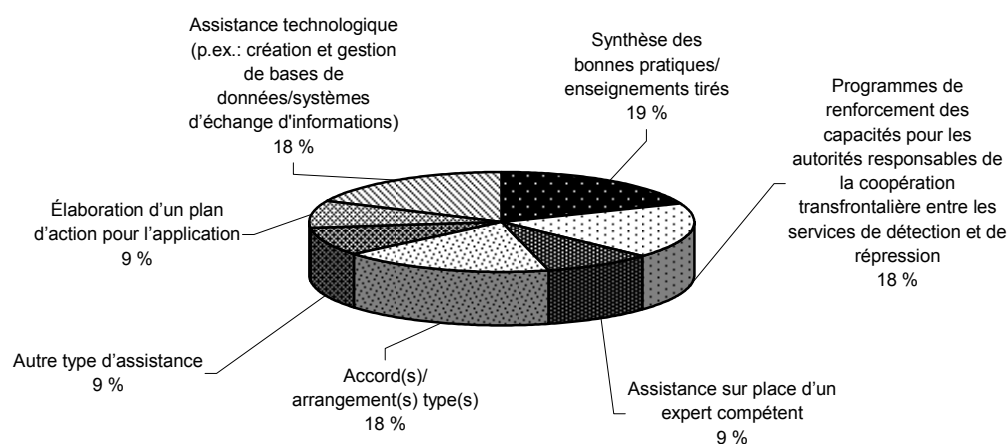


Figure 29

### Groupe des États d’Asie et du Pacifique



### 3. Enquêtes conjointes (art. 49)

27. En ce qui concerne les enquêtes conjointes, seuls les pays du Groupe des États d’Afrique et du Groupe des États d’Asie et du Pacifique ont demandé une assistance technique pour l’application de l’article examiné. Les besoins prioritaires ont été recensés dans les domaines suivants: synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, accords et arrangements types, assistance sur place d’un expert compétent, puis programmes de renforcement des capacités pour les autorités responsables de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression.

Figure 30  
Groupe des États d’Afrique

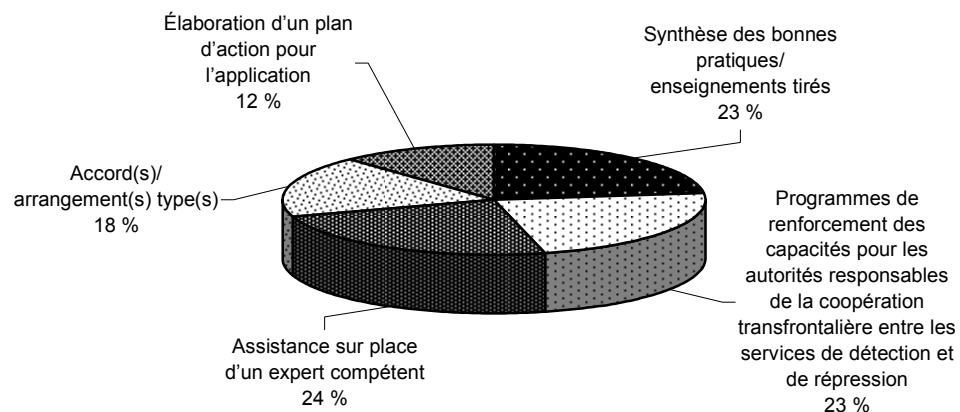
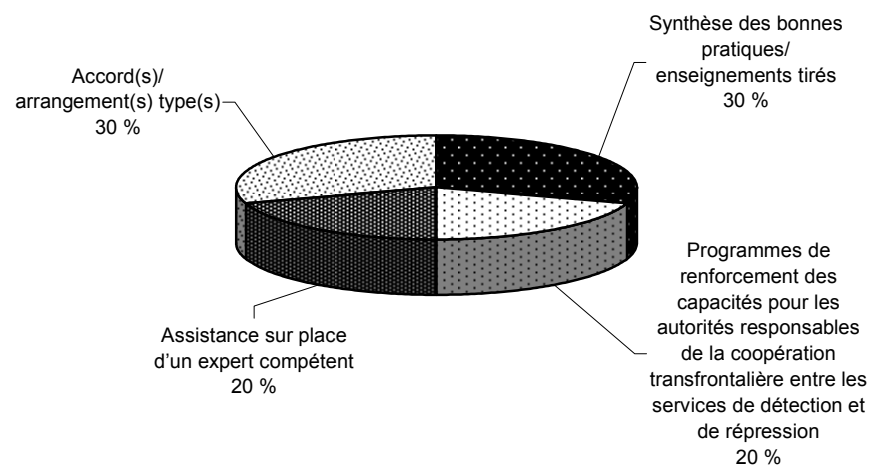


Figure 31  
Groupe des États d’Asie et du Pacifique



#### 4. Techniques d'enquête spéciales (art. 50)

28. Pour terminer, en ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales, seuls les pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique qui, pour la majorité d'entre eux, prenait la forme d'une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés et de conseils juridiques.

Figure 32

##### Groupe des États d'Asie et du Pacifique

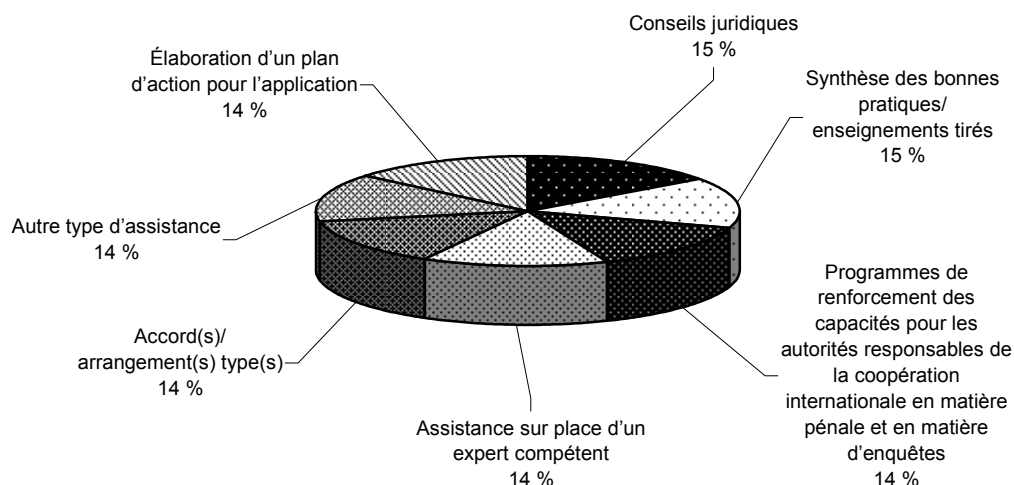
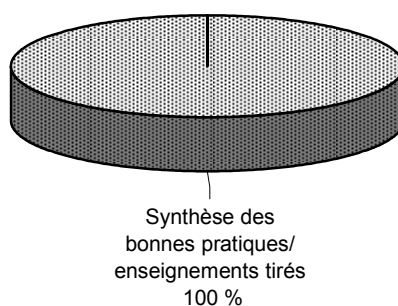


Figure 33

##### Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes



### **III. Conclusions et recommandations**

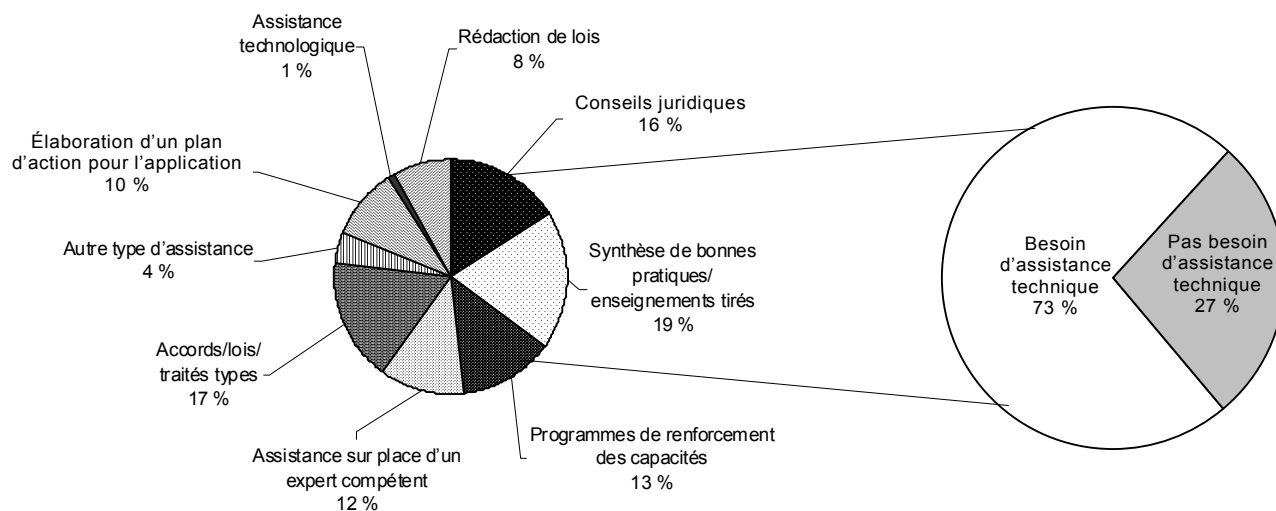
#### **A. Conclusions préliminaires relatives aux priorités et aux types d'assistance technique requis**

29. Comme cela a déjà été souligné, les besoins d'assistance technique analysés dans le présent document ne correspondent qu'à un petit échantillon de pays, à savoir 22 États parties, dont 16 ont indiqué avoir besoin d'une telle assistance. Il s'agit des besoins que les États parties ont recensés dans les réponses qu'ils ont données à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Il convient, par conséquent, de noter que ces besoins n'ont pas été analysés dans le cadre du processus d'examen, au cours duquel ils peuvent changer compte tenu des conclusions du dialogue mené avec les États parties examinateurs. Cette analyse, qui se fonde sur les observations et les conclusions de l'examen, peut produire des résultats plus détaillés.

30. Il se dégage déjà, à ce stade peu avancé, certaines priorités. L'une d'elles semble être le domaine de la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations, ainsi que leur coopération avec les services de détection et de répression.

31. Les besoins globaux d'assistance technique pour les chapitres III et IV étaient, par ordre de priorité, les suivants: 1) une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, 2) des lois, traités, accords ou arrangements types, 3) l'assistance sur place d'un expert compétent ou d'un spécialiste de la lutte contre la corruption, 4) la fourniture de conseils juridiques et 5) l'élaboration d'un plan d'action pour l'application. Ces priorités sont illustrées à la figure 34. Des rapports d'auto-évaluation examinés, on pourrait par conséquent tirer, à titre préliminaire, la conclusion suivante: les États parties qui, dans leur réponse, ont signalé des besoins d'assistance technique ont surtout besoin d'exemples (c'est-à-dire d'une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés) et de modèles de textes qui les aideraient à appliquer les chapitres examinés, assistance qui, dans l'idéal, s'appuierait sur les indications d'un conseiller compétent et sur des conseils juridiques axés sur une stratégie à long terme (à savoir un plan d'action pour l'application).

Figure 34

**Besoins globaux d'assistance technique pour les chapitres III et IV**

32. Pour ce qui est du chapitre III (Incrimination, détection et répression), une assistance technique a été requise, en particulier, pour les articles 16 (Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), 21 (Corruption dans le secteur privé), 23 (Blanchiment du produit du crime), 30 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions), 32 (Protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (Protection des personnes qui communiquent des informations) et 37 (Coopération avec les services de détection et de répression). S'agissant du chapitre IV (Coopération internationale), une telle assistance a surtout été requise pour les articles 46 (Entraide judiciaire), 48 (Coopération entre les services de détection et de répression), 49 (Enquêtes conjointes) et 50 (Techniques d'enquête spéciales). Dans l'analyse, ceux-ci ont été examinés séparément pour chaque région.

33. C'est en relation avec l'application de l'article 37 (Coopération avec les services de détection et de répression) que le plus grand nombre d'États parties ont demandé une assistance. Venait ensuite l'article 32 (Protection des témoins, des experts et des victimes) et, en troisième position, l'article 46 (Entraide judiciaire). Aucune assistance technique n'a été requise pour l'article 47 (Transfert des procédures pénales).

34. Pour ce qui est du chapitre III, les besoins d'assistance technique concernaient principalement les bonnes pratiques et enseignements tirés, les lois/traités/arrangements ou accords types, les conseils juridiques, l'assistance sur place d'un expert compétent ou d'un spécialiste de la lutte contre la corruption et l'élaboration d'un plan d'action pour l'application. Des besoins similaires ont été identifiés pour le chapitre IV, les bonnes pratiques et enseignements tirés constituant, là aussi, le premier domaine prioritaire, devant les lois/traités/arrangements ou accords types. Toutefois, le troisième rang était occupé par les programmes de renforcement des capacités, devant l'assistance sur place d'un expert compétent ou d'un spécialiste de la lutte contre la corruption et l'élaboration d'un plan d'action

pour l'application. Ainsi, la principale différence entre les chapitres III et IV tient au fait que les programmes de renforcement des capacités constituent la troisième priorité pour ce qui est du chapitre IV, plutôt que les conseils juridiques. Ceci pourrait partiellement s'expliquer par le fait qu'il semble exister des cadres plus solides pour l'incrimination, la détection et la répression que pour la coopération internationale.

35. L'Afrique et l'Asie/Pacifique sont les régions qui ont recensé les besoins d'assistance technique les plus nombreux. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et celui des États d'Europe orientale ont demandé moins d'assistance.

## **B. Apporter une réponse efficace aux besoins d'assistance technique identifiés**

36. Une analyse plus détaillée des difficultés d'application confirme qu'il faut d'urgence fournir une assistance technique rapide et efficace. Le Groupe d'examen de l'application a souligné l'importance de la coordination dans l'action menée pour assurer la bonne application de la Convention tout en utilisant au mieux les ressources limitées. Ce Groupe est bien placé pour faciliter la fourniture d'une telle assistance. Pour cela, il lui faudra déterminer, de manière précise et complète, qui sont les prestataires d'assistance technique qui opèrent à l'heure actuelle. Il lui faudra également examiner comment ces différents prestataires pourront satisfaire au mieux les besoins d'assistance technique identifiés. Enfin, il faudra, pour assurer l'application effective de la Convention, garantir un accès suffisant aux fonds requis pour financer l'assistance technique demandée par les États parties. Toutes ces questions revêtent une importance cruciale pour la crédibilité de la Convention et du Mécanisme.

37. Pour atteindre ces objectifs, le Groupe a envisagé, à la reprise de sa première session, la tenue d'un atelier qui examinerait les moyens de renforcer la disponibilité et la fourniture d'une assistance technique et formulerait, à son intention, des recommandations sur les points suivants: comment s'acquitter au mieux de son mandat en ce qui concerne les priorités d'assistance technique; le rôle qu'il peut jouer en faisant concorder les besoins identifiés dans le cadre du processus d'examen et l'assistance disponible; et le rôle qu'il peut jouer en assurant un financement suffisant de l'assistance technique. Le secrétariat a examiné la possibilité d'organiser cet atelier avant la reprise de la deuxième session du Groupe, avec la participation de représentants de tous les groupes régionaux.

38. Compte tenu de l'analyse préliminaire des besoins d'assistance technique présentée ci-dessus, le Groupe d'examen de l'application voudra peut-être examiner les moyens d'élaborer des outils et des guides, notamment sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que des traités, lois, arrangements ou accords types. Il pourrait les mettre à la disposition des États par le biais du répertoire en ligne des outils et ressources de lutte contre la corruption (Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge) de l'UNODC, qui est sur le point d'être lancé. Cette plate-forme comprendrait déjà des ressources à exploiter pour améliorer la fourniture de l'assistance technique, ainsi qu'une bibliothèque juridique qui rassemblera et diffusera des connaissances sur les législations nationales adoptées ou modifiées en vue de l'application de la Convention.



39. L'article 60 de la Convention invite à recourir à des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs. À cet égard, la tenue d'ateliers régionaux dispensant des conseils juridiques (ce qui serait pertinent surtout en relation avec le chapitre III) et d'ateliers de renforcement des capacités pour la mise en œuvre des mesures de coopération internationale prévues au chapitre IV pourrait être un moyen de satisfaire des besoins communs d'assistance technique. Dans l'idéal, ces ateliers se traduiraient par l'élaboration de plans d'action individuels à appliquer par les États participants.

40. L'UNODC a lancé, pour répondre de manière coordonnée et cohérente aux besoins identifiés, des programmes régionaux et thématiques, notamment le programme thématique de lutte contre la corruption et la criminalité économique. Ces programmes ont pour objet de faire en sorte que les activités s'inscrivent dans une stratégie et un plan de travail à long terme qui tiennent compte des priorités régionales et nationales, tout en offrant un cadre conceptuel et opérationnel intégré pour le transfert de l'expertise requise.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe d'examen de l'application voudra peut-être demander au Secrétariat de continuer d'étudier diverses possibilités, de créer des partenariats et des synergies et d'élaborer des programmes communs avec d'autres prestataires d'assistance technique multilatéraux et bilatéraux, de manière à répondre efficacement aux besoins d'assistance technique identifiés plus haut.

42. Le Groupe pourrait à nouveau exhorter les États et les autres donateurs à continuer de fournir des ressources pour soutenir les efforts d'assistance déployés par l'UNODC afin de promouvoir l'application de la Convention, et à continuer d'apporter une assistance concertée.

43. Pour terminer, on notera que l'UNODC peut également répondre aux demandes spécifiques d'assistance technique formées par les États parties en mettant à profit sa base d'experts anticorruption et l'expérience d'autres États parties, comme le souligne la note du Secrétariat intitulée "Essai pilote d'utilisation des outils d'évaluation de l'application de la Convention contre la corruption visant à identifier et coordonner l'assistance technique: études de pays de l'Indonésie, du Kenya et du Pérou" (CAC/COSP/IRG/2010/8).